

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST NAZAIRE - 4402 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 05/11/2024 - 6065 - 2018 B 00105 - 493 570 337 - 2LTP

# 2LTP

Société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 30 000 euros

Siège social : 6 Rue des Fondateurs – 44570 TRIGNAC

493 570 337 RCS SAINT NAZAIRE

PROCES-VERBAL DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2024

Le 23 octobre 2024,  
A TRIGNAC.

La société EXODON,  
Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 euros,  
Dont le siège social est situé 6 Rue des Fondateurs - 44570 TRIGNAC,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 510 894 447 RCS SAINT NAZAIRE,  
Représentée par Monsieur Jérôme ANTOINE, cogérant,

Propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital de la société 2LTP,

Associée unique de ladite société,

## **CONNAISSANCE PRISE :**

- Du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,

## **A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :**

- A l'approbation de la valeur des biens composant l'actif social,
- A la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- A l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- A la nomination du Président,
- Aux pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités.

## **PREMIERE DECISION - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL**

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit de tiers.

## **DEUXIEME DECISION - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 30 000 euros. Il sera désormais divisé en 3 000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associée unique à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de cogérants, exercées par Monsieur Sébastien RENAULT et Monsieur Jérôme ANTOINE prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

### **TROISIEME DECISION - ADOPTION DES STATUTS**

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, et dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

### **QUATRIEME DECISION - NOMINATION DU PRESIDENT**

L'associée unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- La Société EXODON, Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est situé 6 Rue des Fondateurs – 44570 TRIGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 510 894 447 RCS SAINT NAZAIRE  
Représentée par Monsieur Jérôme ANTOINE, co-gérant,

Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent d'être conférées à la société EXODON.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **CINQUIEME DECISION – EXERCICE SOCIAL**

L'associée unique décide que la durée de l'exercice social, qui sera clos le 31 mars 2025, n'a pas à être modifié du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions réglementaires en vigueur.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associée unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

**SIXIEME DECISION - CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA TRANSFORMATION**


L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

**SEPTIEME DECISION - DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS**

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

**La société EXODON, associée unique**  
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Signé par :  
  
2221F6C15EF44E1...

# 2LTP

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**  
**AU CAPITAL DE 30 000 EUROS**  
**493 570 337 RCS SAINT NAZAIRE**

SIÈGE SOCIAL :

6 RUE DES FONDEURS  
44570 TRIGNAC

# STATUTS

**Mis à jour par décisions de l'Associée  
unique en date du 23 octobre 2024**  
**(Transformation en SAS)**

**Statuts certifiés conformes par Monsieur Jérôme ANTOINE,  
cogérant de la société EXODON, Présidente**  
23 octobre 2024

Signé par :

ANTOINE Jérôme

2221F6C15EF44E1...

## ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES du 22 décembre 2006.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associée unique en date du 23 octobre 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

## ARTICLE 2 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **Tous travaux d'assainissement individuels ou collectifs, l'entretien ou la création de fossés,**
- **La réalisation de chantiers de travaux publics et privés, de terrassement, de voirie et d'urbanisme, en compte propre ou en sous-traitance,**
- **L'achat, la location et la sous-location, avec ou sans chauffeur, de matériels se rapportant aux activités ci-dessus,**
- **Le négoce de matériaux liés directement ou indirectement aux activités ci-dessus.**

## ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société reste : **2LTP**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SAS » ou « SASU » et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **6 Rue des Fondateurs – 44570 TRIGNAC**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à **QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique,

à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er avril et finit le 31 mars** de l'année suivante.

#### ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme de 30 000 euros en numéraire.

Ledit apport correspond à TROIS MILLE [3 000] actions de DIX EUROS [10 €], souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de **TRENTE MILLE EUROS [30 000 €]** a été déposée, le 22 décembre 2006, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par le CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE – Agence Pont du Cens (NANTES).

#### ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €), divisé en TROIS (3 000) actions de DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

#### ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique (ou la collectivité des associés) peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve, pour y parvenir, il est fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

#### ARTICLE 13 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### ARTICLE 14 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Lorsque la Société perd son caractère unipersonnel, les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

## ARTICLE 15 - NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

1. Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. En accord avec l'intéressé, l'associé unique ou les autres associés peuvent toutefois à l'unanimité réduire ce délai.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

3. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

1. Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général, lequel peut également être assisté par un Directeur Général Délégué. Le Directeur Général et, le cas échéant, le Directeur Général Délégué, sont nommé par décision du Président.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personnes physiques, peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. La durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué, personnes morales ;
- exclusion du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué, associés ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué, personnes physiques.

3. La rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué constituent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

4. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

#### ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué de la Société.

#### ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### ARTICLE 21 - DÉCISIONS UNILATÉRALES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour décider des actes et des opérations énumérées ci-dessous :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital, émission de toute obligation et émission de toute valeur mobilière donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société,

- fusion, scission, apport soumis au régime juridique des scissions,
- liquidation ou dissolution de la Société,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- modification des statuts,
- transformation de la Société en société d'une autre forme sous réserve des dispositions de l'Article 27,
- prorogation de la Société,
- transfert du siège social, sans préjudice de l'Article 4.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs, sous réserve des dispositions de l'article 10.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique, non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

## ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

### **1. Décisions collectives obligatoires**

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Outre les décisions relatives à l'article 21, la collectivité des associés est seule compétente pour agréer les cessions d'actions.

### **2. Règles de majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- l'adoption, la modification ou l'abrogation des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce relative à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé
- la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modifier les droits qui leur sont reconnus,
- l'attribution des avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers

### **3. Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives des Associés sont prises, sur convocation ou à l'initiative du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix

Sauf quand la Société revêt un caractère unipersonnel, chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, qui doit être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par le Président ou le Demandeur.

#### **4. Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par transmission électronique.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **5. Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par le Président ou le Demandeur à chaque Associé, et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits y compris par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de quinze (15) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

## **6. Décisions prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle**

Lors des réunions par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, y compris par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

## **7. Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **8. Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

### 1. Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### 2. Pluralité d'associés

2.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

2.3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.